Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 627 du 28 septembre 2026**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Maître V. SEDZIEJEWSKI, avocat,**
**Rue de l'Aurore 10,**
**1000 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2026, par X, de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'une « *décision de transfert vers l'Espagne (annexe 26quater), prise par l'Office des Etrangers le 02.07.2026 et notifiée à la partie requérante le 03.07.2026* ».

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE» ).

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 29 décembre 2025, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale en date du 5 janvier 2026.

1.2. Après des recherches dans la base de données VIS, il est apparu que le requérant était en possession d'un visa délivré par l'Ambassade d'Espagne. Une demande de prise en charge a été adressée aux autorités espagnoles en date du 19 mars 2026, lesquelles ont donné leur accord en vertu de l'article 12.2 du Règlement Dublin III en date du 20 mai 2026.

1.3. En date du 7 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, notifiée au requérant le 8 juillet 2026.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Le Conseil se réfère à la motivation de cet acte telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 3, 18 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 correspondant selon l'article 83 du Règlement (UE) 2024/1351 (AMMR) aux articles 3,18 et 32 de celui-ci ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Après un rappel à l'article 43 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013, le requérant indique fonder ses moyens principaux sur le point a) de la disposition susmentionnée.

A titre subsidiaire, elle soulève l'incompatibilité de l'article 43, § 2, AMMR avec les articles 13 CEDH et 47 de la Charte, dans la mesure où cette limitation prive le requérant de tout contrôle par le Conseil sur l'application correcte par la partie défenderesse des critères de responsabilité non familiaux, en violation de son droit à un recours effectif.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il soutient qu'il est homosexuel et a quitté le Niger car il y a subi des violences de sa famille en raison de son orientation sexuelle.

Il s'en réfère au rapport AIDA 2024, mis à jour en avril 2025 qui relève que, dans certains centres d'accueil, l'identification des personnes migrantes vulnérables demeure lacunaire, compromettant de la sorte la réponse aux besoins particuliers de ces catégories de personnes.

Il souligne que « *le dispositif des centres d'accueil temporaire pour migrants (CETI) à Ceuta et Melilla pourrait être considéré comme une occasion manquée d'identifier rapidement les profils vulnérables au sein des flux migratoires mixtes. Ces centres assurent l'accueil initial des migrants sans papiers nouvellement arrivés et des demandeurs d'asile non identifiés, avant leur transfert vers la péninsule espagnole. À ce titre, les CETI pourraient offrir l'occasion de mettre en place un mécanisme d'identification précoce des groupes les plus vulnérables. Les ONG et le HCR qui travaillent au sein des CETI s'efforcent de mener à bien cette tâche importante, mais les ressources limitées, la surpopulation fréquente des centres et la brièveté du séjour des personnes les empêchent de le faire efficacement. L'absence de protocole pour l'identification et la protection des personnes ayant des besoins particuliers au sein des CETI a toujours été critiquée et reste une préoccupation en 2024.*

*Les groupes vulnérables, tels que les femmes seules, les familles avec enfants, les personnes LGBTIQ+ et les minorités religieuses, ne peuvent pas être protégés de manière adéquate dans ces centres. En outre, il est souligné que ces facteurs de vulnérabilité, associés à un séjour prolongé et indéterminé dans les CETI, ont une influence négative sur la santé mentale des résidents et entraînent de graves conséquences personnelles ».*

Il ajoute que « *ce même rapport AIDA soulève également la question de la recrudescence des discours de haine à l'encontre de la communauté LGBT (p. 143). Le rapport 2024 de l'ILGA a souligné que les discours de haine à l'encontre des personnes LGBT restaient un problème grave en Espagne et que la rhétorique anti-trans continuait de gagner du terrain. Le HCR a poursuivi sa collaboration avec la Fédération espagnole des associations LGTBIQ+ (FELGTBI+) en lançant une formation conjointe sur l'asile à l'intention des ONG LGTBIQ+, en formulant des observations sur la loi relative à l'égalité réelle et effective des personnes transgenres et aux droits des personnes LGTBIQ+ (qui comprenait un article sur la protection internationale), et en présentant un engagement lors du forum « L'Espagne pour les réfugiés ». Un rapport comparatif publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE a mis en évidence les multiples niveaux de discrimination auxquels sont confrontées les personnes LGBTQI+ dans les États membres de l'UE. Il a également montré que les personnes interrogées en Espagne ont signalé une augmentation de la violence, de l'intolérance et des préjugés à l'égard de la communauté LGBTQI+ au cours des quatre dernières années. À l'occasion de la Journée mondiale contre la phobie LGTBI de 2024, le gouvernement a réaffirmé son engagement en faveur de l'égalité réelle et effective des personnes LGTBIQ+. En effet, malgré les améliorations juridiques et politiques apportées pour faire progresser les droits des personnes LGTBIQ+ et malgré l'acceptation sociale et l'engagement accrus, la montée des discours de haine est préoccupante ».* Il déclare que ces constats

sont conformes à ceux que le Haut- Commissariat pour les Réfugiés a déjà formulés concernant le traitement des migrants issus de la communauté LGBT dans les centres temporaires de Ceuta du 28 avril 2027 : « *« Espagne : des demandeurs d'asile LGBT victimes d'abus dans une enclave nord-africaine. Transférer les personnes appartenant à des minorités sexuelles de Ceuta vers le continent »* (https://www.hrw.org/news/2017/04/28/spain-lgbt-asylum-seekers-abused-north-african-enclave ) » et dont il cite un extrait.

De manière plus générale, il relève que le Courrier international, dans un article du 8 septembre 2021 (mise à jour le 22 février 2022) faisait état de la montée alarmante des agressions homophobes dans le Royaume, lesquelles s'élevaient en 2021 à 23% de plus qu'en 2016 (https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/inquietude-en-espagne-les-agressions-homophobes-ne-sont-pas-des-cas-isoles).

Il cite également un extrait de RFI du 6 novembre 2023 qui constate une recrudescence des violences homophobes et un déclin de la visibilité accordée à la communauté LGBT (https://www.rfi.fr/fr/europe/20231106-espagne-la-communaut%C3%A9-lgbt-malmen%C3%A9e-dans-certaines-r%C3%A9gions).

Enfin, il fait référence au rapport ILGA 2025 (https ;//www.ilga.europe.org/files/uploads/2025/02/ILGA-Europe-Annual-Review-2025.pdf) qui met en exergue des éléments préoccupants concernant le traitement de personnes issues de la communauté LGBT en Espagne.

Ainsi, il y est « *fait état de nombreux incidents liés à des discours de haine et à des violences visant la communauté LGBT. Des propos ouvertement homophobes et transphobes ont été tenus dans l'espace public, parfois dans des contextes politiques ou institutionnels, et ont contribué à un climat de stigmatisation. Certaines décisions judiciaires ont reconnu le caractère offensant de propos homophobes, sans toutefois prononcer de condamnations pénales à l'encontre des auteurs.*
*Plusieurs faits de violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre survenus dans différentes régions du pays sont à déplorer. Il est question d'agressions physiques, de passages à tabac, de menaces et de violences verbales, certaines visant spécifiquement des personnes transgenres et ayant entraîné des blessures graves. Des affaires judiciaires liées à des agressions homophobes, au même titre que des incidents impliquant des propos haineux à l'encontre de couples de même sexe, sont constatés. Il ressort des données compilées dans le rapport ILGA que ces violences restent largement sous-déclarées.*
*Le rapport ILGA met en outre en évidence une fréquence élevée de comportements de LGBT-phobie dans les établissements scolaires, qui touchent aussi bien les élèves que le personnel éducatif. Il fait, de manière alarmante, état d'un taux de décrochage scolaire supérieur à la moyenne chez les élèves LGBT ainsi que difficultés particulières auxquelles font face les personnes transgenres dans les parcours éducatifs.*
*En matière socio-économique, les personnes LGBT s'exposent à un risque accru de précarité et de chômage. Les personnes transgenres sont particulièrement exposées à ces difficultés en raison d'obstacles persistants à l'accès à l'éducation et à l'emploi, ce qui les expose à un risque accru de marginalisation durable.*
*En matière d'égalité et de non-discrimination, des mobilisations ont été organisées en réaction à des agressions transphobes et des décisions ont été prises par certaines autorités régionales, ayant conduit à une réduction du soutien financier à des services et ressources destinés aux personnes LGBT. Ces évolutions ont eu une incidence négative sur l'accès à des dispositifs d'accompagnement, notamment dans les domaines de l'éducation et des services publics.*
*Des tensions entre des organisations LGBT et des autorités régionales ont été constatées, en particulier à la suite de déclarations et de mesures laissant entendre une possible suppression de financements publics. Dans certains cas, ces tensions ont conduit les organisations concernées à suspendre leur coopération institutionnelle et à organiser des activités sans soutien des autorités* ».

Enfin, ce même rapport mentionne « *des difficultés rencontrées dans l'application de la législation relative à la reconnaissance du genre, ainsi que de controverses médiatiques et politiques ayant donné lieu à des récits stigmatisants à l'égard des personnes transgenres. Toutefois, différentes initiatives institutionnelles et associatives sont en cours, en lien avec la participation des personnes LGBTI à la vie publique ».*

Dès lors, il estime qu'un retour en Espagne serait dès lors constitutif d'une violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte précitée.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il a déclaré devant la partie défenderesse souffrir de « *carries, maux de tête, tremblements, nausées* » et son conseil a déposé les documents suivants : « *des*

*documents attestant – de plusieurs rendez-vous médicaux d'urgence en raison de d'idées suicidaires, - d'un traitement médicamenteux, - d'un suivi psychologique* ».

Il déclare que ces informations démontrent son extrême vulnérabilité et la nécessité d'un suivi médical et psychologique dans son chef, et ce en raison d'idées suicidaires.

Il estime que sa vulnérabilité doit être prise en considération dans l'analyse de l'opportunité de le renvoyer en Espagne, au même titre que les conséquences d'un tel renvoi sur la qualité de son suivi médical. A ce sujet, il s'en réfère à un arrêt du Conseil et en déduit une défaillance des soins de santé dans le système espagnol et une absence de garanties individuelles données par l'Espagne en cas de transfert.

Dès lors, il considère qu'un retour en Espagne serait constitutif d'un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Il rappelle le caractère absolu de l'article 3 précité, qu'il est en droit d'invoquer malgré les limitations formelles formulées par l'article 43 de l'AMMR, instrument juridique inférieur à l'article de la Convention précitée. Il prétend qu'une considération contraire serait constitutive d'une méconnaissance du droit à un recours effectif prévu aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux.

2.4.1. Il reproduit l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué, ainsi que les articles 3, 2° et 17, § 1er, du Règlement Dublin III et observe que la partie défenderesse « *refuse de faire application de la clause discrétionnaire susmentionnée, justifiant l'introduction du présent recours* ».

2.4.2. Il constate que la partie défenderesse « *relève que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, Monsieur ayant voyagé avec un visa délivré par l'Espagne* » et que cette dernière « *se réfère principalement au rapport AIDA Update 2025, mis à jour en avril 2026 (…) qui met entre autres, en exergue les éléments suivants, constitutifs de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Concernant la situation des personnes renvoyées au titre du Règlement Dublin, il expose que « *le nombre de procédures entrantes vers l'Espagne est beaucoup plus élevé que le nombre de procédures sortantes. En 2025, l'Espagne a reçu 11 006 demandes, principalement de la France — 4 157 —, de l'Allemagne — 2 591 — et de la Belgique — 1 168.*
*L'unité Dublin ne fournit pas de garanties aux autres États membres avant les transferts entrants, bien qu'à l'arrivée d'un demandeur d'asile par un transfert Dublin, l'OAR coordonne avec le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, responsable de l'accueil.*
*Il y a quelques années, des rapports ont fait état de personnes renvoyées au titre de Dublin ne pouvant pas accéder aux conditions d'accueil en raison d'un manque de places dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile . Cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas. Dans une série de décisions, la Cour supérieure — Tribunal Superior de Justicia, TSJ — de Madrid a condamné le Gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil à des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin. À cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne doivent pas être exclus du système d'accueil s'ils ont quitté volontairement l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE. Ces deux dernières années, aucun rapport sur la situation des personnes renvoyées au titre de Dublin en Espagne n'a été publié* ».

Il ajoute que « *Dans la pratique, les personnes renvoyées au titre de Dublin – comme ce le sera le cas du requérant- font face aux mêmes obstacles dans l'accès à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile. Bien que les personnes renvoyées au titre de Dublin rencontrent d'importants obstacles dans l'accès au système d'accueil, elles peuvent également rencontrer des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure d'asile. L'OAR priorise leur rendez-vous d'enregistrement pour déposer une demande d'asile. Si leur précédente demande d'asile a été abandonnée, elles doivent demander à nouveau l'asile* ».

Concernant les retards dans les rendez-vous pour enregistrer la demande d'asile, il expose qu'« *En 2025, les demandeurs d'asile ont continué à faire face à de nombreux défis et à de longs temps d'attente pour obtenir un rendez-vous afin d'exprimer leur intention de demander l'asile, et pour formaliser la demande, principalement en raison d'un manque de ressources appropriées.*
*En 2025, le HCR a continué d'observer de longs retards dans l'accès à la procédure d'asile tout au long de l'année, dépassant souvent trois mois, selon le lieu. Malgré les efforts des autorités, le HCR a continué de souligner la nécessité de mettre en place un système uniforme au niveau national afin de garantir l'accès à*

*une procédure efficace, accessible, sûre et sensible à toutes les personnes demandant l'asile en Espagne. Le HCR a également observé que les difficultés d'accès à la procédure d'asile continuaient d'affecter négativement les droits des demandeurs d'asile — en particulier l'accès à l'accueil — les laissant exposés à des risques, y compris les personnes ayant des besoins spécifiques.*
*Dans son rapport annuel 2024, le Défenseur du peuple espagnol a continué de commenter les centaines de plaintes qu'il avait reçues concernant les difficultés à obtenir des rendez-vous pour exprimer la manifestation de l'intention de demander une protection internationale. Par conséquent, il a adressé une recommandation au secrétaire d'État à la Sécurité et, en raison de la situation préoccupante dans la Communauté valencienne, un rappel des obligations légales à la préfecture de police de Valence. Les deux portaient sur la nécessité de garantir que les personnes qui ont manifesté leur intention de demander une protection internationale aient la possibilité de présenter la demande dès que possible et que celle-ci soit enregistrée.*
*Le canal accéléré établi en 2024 à Madrid au centre CREADE — également utilisé pour traiter la protection temporaire au moyen d'un système de guichet unique — a continué de faciliter l'accès à l'asile pour environ 6 000 demandeurs qui avaient été transférés vers le continent depuis les îles Canaries. Parmi eux figuraient de nombreux Maliens, qui constituent la deuxième nationalité la plus importante parmi les demandeurs d'asile en Espagne après les Vénézuéliens. Le HCR considère qu'il s'agit d'une bonne pratique et a encouragé sa poursuite. Dans le cadre de la procédure ordinaire, les canaux de traitement accéléré introduits par l'Office de l'asile en 2024 et appliqués à un nombre croissant de nationalités ont abouti à un record de 160 586 décisions rendues par l'Office de l'asile, contre 96 000 rendues en 2024. Tout en reconnaissant cet effort, en particulier au regard de la nécessité de réduire l'important arriéré de l'Espagne, le HCR a exprimé son inquiétude quant à la qualité globale de ces décisions, car la prise de décision semble être fondée presque exclusivement sur l'entretien initial mené par la police, souvent de qualité limitée.*
*Les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2025 et au début de 2026.*
*En février 2025, le ministre de l'Intérieur a indiqué avoir travaillé à la mise en œuvre d'un système permettant la possibilité de présenter des demandes d'asile en ligne.*
*Dans son rapport annuel 2024, le Forum pour l'intégration sociale des migrants — Foro para la Integración social de los Inmigrantes, FISI — a révélé qu'en 2024, il était devenu plus difficile d'obtenir un rendez-vous pour demander une protection internationale. L'accès en ligne est presque impossible pour la plupart des personnes, et l'accès par téléphone a des horaires restreints — parfois un jour par semaine —, il n'est parfois disponible qu'en espagnol, et les lignes sont souvent occupées.*
*En avril, plus de 30 demandeurs d'asile — principalement des Maliens — ont dénoncé l'annulation de leur rendez-vous d'asile à Melilla sans aucune raison justifiée, et l'impossibilité qui en a découlé d'accéder au CETI. Après la dénonciation, soutenue également par différentes ONG, ils ont obtenu l'accès au centre d'accueil.*
*En mai, un réseau falsifiant des « cartes rouges » — c'est-à-dire les permis de séjour et de travail délivrés aux demandeurs d'asile — a été démantelé à Ségovie. Un crime similaire a été commis à Valladolid, où quatre femmes ont été arrêtées en juillet pour avoir falsifié des cartes rouges dans le but de pouvoir travailler.*

*En juin, un policier des îles Canaries a été condamné par la Cour supérieure de justice de Madrid pour avoir proposé d'accélérer la procédure d'asile à de jeunes migrants en échange de faveurs sexuelles.*
*En décembre, la police a démantelé un réseau à Ségovie qui falsifiait des documents d'enregistrement de résidence et proposait des rendez-vous d'asile.*
*Selon les pratiques observées par Accem, les demandeurs d'asile doivent demander un rendez-vous pour exprimer leur intention de demander l'asile ; ce n'est qu'après ce rendez-vous qu'ils peuvent enregistrer leur demande d'asile. Obtenir un rendez-vous s'est toutefois révélé extrêmement compliqué dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les longs délais d'attente* ».

Concernant le faible taux de protection, il souligne que « *Dans son rapport annuel 2025, l'ONG CEAR a continué à souligner que, bien qu'étant le deuxième pays de l'UE à recevoir le plus de demandes — juste après l'Allemagne —, l'Espagne continue de rester l'un des pays de l'UE ayant le taux de reconnaissance de la protection internationale le plus faible — 18,5 % —, soit près de 30 points en dessous de la moyenne européenne de 46,6 % »,* et qu'*« En examinant les chiffres de 2025 — publiés par le ministre de l'Intérieur au début de 2026 —, la CEAR a averti d'une baisse du taux de protection de plus de sept points en 2025, atteignant 11 % et marquant un net renversement de l'amélioration observée l'année précédente, alors que l'Espagne était déjà en queue de peloton dans l'UE pour la reconnaissance du droit d'asile* ».

Concernant le manque de qualité des entretiens personnels, il observe que « *Dans son rapport annuel 2024, l'EUAA a inclus les préoccupations soulignées par l'ONG Fundación Cepaim concernant le fait que les entretiens personnels en Espagne n'étaient pas menés par l'autorité responsable de la décision, mais par des policiers sans formation adéquate, dans un environnement inadéquat et sans le conseil juridique ni les informations nécessaires.*

*En outre, le manque de prise en considération suffisante des circonstances individuelles des demandeurs provenant de pays connaissant un afflux élevé de demandeurs d'asile, tels que la Colombie et le Venezuela, pour lesquels des décisions « modèles » étaient utilisées, a été souligné.*
*Selon le HCR, en 2025, les entretiens d'asile ont continué à manquer de la qualité nécessaire pour soutenir une prise de décision équitable. Ces entretiens sont menés par la police au lieu de l'être par l'autorité décisionnelle. Tout en reconnaissant les efforts importants déployés par la police dans un contexte de nombres constamment élevés de demandeurs d'asile depuis plusieurs années, le fait que l'autorité décisionnelle n'interroge pas directement les demandeurs d'asile reste, selon le HCR, problématique* ».

Concernant les interprètes, il souligne que « *Depuis juin 2016, le ministère de l'Intérieur a confié les services relatifs à la fourniture d'interprètes à l'OAR et à tous les commissariats de police à l'entreprise privée de traduction Ofilingua-Seprotec. Depuis lors, plusieurs lacunes ont été signalées, principalement en raison du manque de connaissance du domaine de l'asile et de la migration. En outre, un manque d'expertise appropriée dans les techniques d'interprétation a été détecté dans de nombreux cas.*
*Il est ainsi fréquent que certains interprètes fassent des commentaires personnels allant au-delà de leur rôle d'interprétation devant l'enquêteur et au risque d'inclure des considérations subjectives dans l'entretien d'asile. Il existe également des interprètes qui ne parlent pas un espagnol adéquat, de sorte que, dans de nombreuses circonstances, les déclarations faites par le demandeur d'asile ne sont pas correctement reflétées dans l'entretien.*
*En outre, des interprètes qui travaillaient auparavant avec des ONG ont signalé une réduction de leur rémunération et une détérioration de leurs conditions de travail, ce qui pourrait ainsi affecter la qualité de leur travail. Dans les cas de langues moins courantes, les entretiens d'asile sont reportés, et le demandeur d'asile concerné n'en est pas informé à l'avance, mais seulement le jour de l'entretien annulé.*
*Dans certains cas, l'interprétation lors des entretiens d'asile a été effectuée par téléphone, parce que l'entreprise n'a pas envisagé d'organiser le déplacement de l'interprète depuis sa ville jusqu'au lieu de l'entretien. À la suite de l'apparition de la COVID-19 en 2020, les services d'interprétation ont été adaptés en conséquence, principalement par l'augmentation de l'utilisation d'outils technologiques — c'est-à-dire le téléphone et des programmes tels que Meet, Zoom, Teams —, avec des résultats globalement positifs. Des difficultés sont toutefois apparues dans certains cas en raison de la difficulté pour les demandeurs d'asile d'accéder à des ordinateurs ou à une connexion Internet.*
*Ces outils ont continué à être utilisés en 2025, avec certaines difficultés concernant la qualité de l'interprétation. Certaines provinces peuvent encore rencontrer des difficultés à fournir des interprètes pour certaines langues — telles que, entre autres, le pachto, le somali et le peul — à temps et lorsque cela est nécessaire. La qualité de l'interprétation et le manque de connaissance des interprètes en matière de protection internationale ont continué à représenter une préoccupation. Pour cette raison, il est parfois demandé aux avocats et aux demandeurs d'asile de se déplacer du lieu où ils se trouvent vers le lieu le plus proche où une interprétation peut être fournie* ».

Concernant l'enregistrement et la transcription des entretiens personnels, il relève qu'« *alors que le premier entretien n'est jamais enregistré en audio ou en vidéo, c'est toujours le cas pour le second entretien. En règle générale, les procès-verbaux de l'entretien sont transcrits mot à mot, bien qu'il y ait eu des cas dans lesquels les entretiens n'ont pas été transcrits mot à mot ou dans lesquels un résumé a été rédigé sans nécessairement refléter toutes les déclarations faites par le demandeur d'asile ; aucun problème particulier n'a été soulevé concernant la transcription des entretiens* ».
En outre, il note que « *les enquêteurs sont autorisés à évaluer si certaines questions exprimées ou non par le demandeur d'asile pendant l'entretien doivent être incluses dans la transcription, ce qui est donc complètement arbitraire* ».

Concernant l'identification des vulnérabilités, il relève que « *L'absence de protocole pour l'identification et la protection des personnes ayant des besoins particuliers dans les CETI a toujours été critiquée et a continué à représenter une préoccupation en 2025. Les groupes vulnérables tels que les femmes seules, les familles avec enfants, les personnes LGBTIQ+ et les minorités religieuses ne peuvent pas être protégés de manière adéquate dans ces centres. En outre, il est souligné que ces facteurs de vulnérabilité, associés à un séjour prolongé et indéterminé dans les CETI, ont une influence négative sur la santé mentale des résidents et de graves conséquences personnelles.*
*En 2025, le HCR a continué à plaider pour l'introduction d'un système de tri des dossiers d'asile par l'Office de l'asile — OAR —, pour une prise de décision de meilleure qualité, et pour une attention renforcée à la protection des personnes ayant des besoins spécifiques, des enfants non accompagnés et des regroupements familiaux. Il a également soutenu les autorités d'asile et les autorités locales dans l'identification et la prise en charge des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés arrivant aux îles Canaries.*
*Des difficultés particulières ont été identifiées dans le traitement de ces demandes, et le HCR a soutenu la coordination entre les différentes autorités — centrales et régionales — afin de faciliter une procédure plus efficace et plus équitable pour ces enfants. Le HCR a également plaidé pour des procédures de*

*regroupement familial plus rapides et fondées sur les droits humains pour les réfugiés provenant de situations touchées par des conflits.*
*Selon le HCR, en 2025, des difficultés ont également persisté dans l'interprétation de la définition du réfugié par les autorités d'asile, en particulier en ce qui concerne les situations de violence affectant les enfants et d'autres formes de persécution spécifiques aux enfants* ».

Concernant les conditions d'accueil, il relève que « *Les conditions matérielles d'accueil prévues par la législation nationale en matière d'asile sont les mêmes pour tous les demandeurs d'asile, quel que soit le profil du demandeur ou le type de procédure d'asile vers laquelle il est orienté. Selon le règlement relatif à l'accueil, le système d'accueil prévoit une période limitée de 18 mois d'hébergement, d'assistance et de soutien financier.*
*Le manque d'attention portée à la vulnérabilité dans le système d'accueil espagnol a été critiqué par plusieurs organisations ces dernières années. Dans son rapport annuel 2024, le Défenseur du peuple espagnol a souligné que l'un des principaux défis auxquels est confronté le système d'accueil des demandeurs d'asile est l'absence de mesures efficaces pour l'inclusion des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale.*
*En particulier, le Défenseur du peuple a exprimé des préoccupations concernant le manque de protection de nombreuses personnes à la fin du processus d'accueil, sans qu'elles aient acquis les outils nécessaires pour parvenir à l'autonomie, apprendre la langue, et sans réseaux de soutien ni contact avec les entités et services régionaux et locaux. À cette fin, il a adressé une recommandation au secrétaire d'État aux Migrations, laquelle a été rejetée.*
*En avril 2025, des demandeurs d'asile, des travailleurs et des bénévoles de l'organisation Rescate Internacional — l'une des ONG qui fait partie du système d'accueil des demandeurs d'asile — ont dénoncé des conditions indignes, des réductions de coûts et un manque de soins de base dans les structures gérées par l'organisation. En outre, différents réfugiés ont dénoncé l'organisation pour exploitation au travail et agression sexuelle ».*

En l'espèce, il rappelle avoir déclaré, lors de son audition Dublin, *« avoir besoin de soins ressentant des douleurs pulmonaires et nécessitant un suivi psychologique ».*

En outre, il souligne qu'*« Un campement informel de la Cañada Real s'est constitué à Madrid, où vivent de nombreux migrants et d'autres personnes. Les conditions de vie y sont extrêmement précaires et, depuis le dernier trimestre de 2020, il n'y a pas d'électricité disponible. Cette situation touche environ 4 600 personnes, dont 1 800 enfants, beaucoup d'entre eux étant en bas âge. En octobre 2025, la Cañada Real était toujours sans électricité après cinq ans.*
*Les autorités responsables n'ont pas encore pris de mesures pour remédier à ce problème.*
*Depuis 2020, différents acteurs nationaux et internationaux pertinents — c'est-à-dire le Défenseur du peuple espagnol et différents Rapporteurs des Nations unies — ont dénoncé la gravité de la situation et son impact sur la santé des enfants, ainsi que la violation des conventions ratifiées par l'Espagne.*
*La situation dans les campements informels à travers l'Espagne — en particulier en Andalousie — a continué à être préoccupante en 2025. De nombreux migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes ayant besoin d'une protection internationale et travailleurs migrants saisonniers vivent dans ces campements dans de mauvaises conditions de vie et sans accès aux services de base. Beaucoup d'entre eux sont victimes de traite, de travail forcé et de prostitution forcée.*
*En août 2023, le premier Plan stratégique visant à éradiquer les campements informels et les logements insalubres et à favoriser l'inclusion sociale des personnes — essentiellement des migrants — vivant dans des zones agricoles en Andalousie a été approuvé par le gouvernement de la Communauté autonome. Dans son rapport annuel 2025 sur les frontières sud, l'ONG « Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía — APDHA » a dénoncé les graves violations des droits humains des travailleurs migrants dans les campements informels d'Almería et de Huelva. Elle a indiqué que les travailleurs migrants vivent dans des conditions de logement insalubre, sans électricité ni eau, loin des centres-villes, exposés au risque d'incendies, avec des difficultés d'accès aux soins de santé et à la scolarisation de leurs enfants, et sont victimes de toutes sortes d'abus sur le lieu de travail.*
*Le rapport annuel 2025 de la CEAR a continué à souligner les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile, les migrants et les réfugiés sont confrontés dans l'accès au système de santé. Selon l'organisation, cela est particulièrement dû au nombre insuffisant de places d'accueil spécialisées et à la durée de séjour qui n'est pas adéquate pour offrir une réponse globale de réhabilitation permettant une réelle inclusion dans la société.*

*Le système d'accueil espagnol ne garantit en fait pas de places d'accueil spécialisées destinées aux demandeurs d'asile tels que les victimes de traite, les victimes de torture, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ou les personnes souffrant de troubles mentaux* ».

Concernant la discrimination et les crimes de haine, il affirme que ceux-ci ont continué à être un sujet de préoccupation en 2025 et au début de 2026.

Il développe son propos en indiquant que : « *En février 2025, le Gouvernement de Navarre a signalé et condamné les graffitis d'extrême droite peints sur le mur de la Direction générale des politiques migratoires, où se trouvent notamment le Service d'assistance pour la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que le Service de conseil pour les migrations.*
*Au cours du même mois, le maire d'Oviedo a accusé un migrant du meurtre d'une femme, bien que l'auteur du crime soit un ressortissant espagnol.*
*À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, Accem a exprimé ses préoccupations concernant la hausse des niveaux de discrimination et de crimes de haine contre les migrants et les réfugiés — en particulier en lien avec l'accès au logement, aux soins de santé et à l'emploi. De même, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique — CEDRE — a publié une recommandation urgente dénonçant le fait que l'accès au logement en Espagne est difficile pour les migrants et les réfugiés, en raison de cas fréquents de discrimination raciale. À la lumière de cela, le Forum pour l'intégration sociale des immigrés a appelé le Gouvernement à adopter davantage de mesures contre la discrimination raciale.*
*À l'occasion de la Journée internationale des travailleuses et travailleurs domestiques, le syndicat UGT a dénoncé que les travailleuses domestiques — souvent des femmes issues de l'immigration — continuent de subir des discriminations également fondées sur leur genre.*
*En avril, la Guardia Civil a ouvert une enquête contre l'association fasciste Núcleo Nacional pour incitation à la haine contre la communauté migrante. En outre, une femme a été condamnée à six mois de prison et à une amende de 2 000 euros pour avoir commis un crime de haine après avoir adressé des insultes racistes à un migrant dans le centre-ville de Santa Cruz de Tenerife, le visant en raison de sa couleur de peau.*
*Ce même mois, l'annonce de l'hébergement de 116 migrants dans un hôtel de Ciudad Real a déclenché une vague de messages haineux contre les 'établissement sur les réseaux sociaux. La dirigeante du groupe néonazi Bastión Frontal a dû témoigner dans un procès dans lequel elle est accusée d'« incitation à la violence et à l'hostilité » contre les migrants marocains et les musulmans lors d'un rassemblement devant l'ambassade du Maroc à Madrid en 2021.*
*Au cours du même mois, la CEAR a condamné l'attaque islamophobe contre une maison à Puerto Real — Cadix — que des musulmans utilisent comme mosquée. L'organisation a également averti que les discours xénophobes de responsables politiques accroissent les crimes de haine contre les migrants.*
*Une étude publiée en avril 2025 a souligné que 2 migrants LGTBIQ+ sur 3 avaient subi une forme de discrimination aux îles Baléares en raison de leur orientation sexuelle. Le rapport annuel 2025 publié au cours du même mois par Amnesty International a reconnu l'augmentation de 300 % du nombre d'enquêtes sur les crimes de haine par rapport à l'année précédente et a mis en garde contre la « tension excessive et la polarisation » présentes dans le discours politique, qui encouragent la diffusion de désinformation contre les migrants et d'autres minorités.*
*En juin, le procès contre un ancien inspecteur de la Police nationale, accusé d'avoir associé migration et criminalité et d'avoir publiquement incité à la violence contre la population migrante à la fin de 2022, a commencé devant la Cour provinciale de Valence. Le ministère public et l'accusation privée ont requis une peine de trois ans de prison.*
*Le rapport annuel 2025 sur le racisme en Espagne publié par SOS Racismo a indiqué que 544 incidents racistes avaient été signalés en 2025 — une légère augmentation par rapport à l'année précédente —, dont la plupart étaient liés au racisme institutionnel, au refus d'accès aux services publics, aux agressions et conflits racistes, au racisme policier, ainsi qu'à la discrimination sur le lieu de travail et au refus d'accès aux services privés.*
*En juillet, à la suite de l'agression contre un homme espagnol à Torre Pacheco — Murcie — prétendument commise par un ressortissant marocain, des groupes néonazis ont lancé une chasse contre les migrants vivant dans la ville. La société civile et différentes organisations — parmi lesquelles la CEAR, l'OIM, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique — , y compris des organisations musulmanes et arabes, ont fermement condamné les crimes de haine et la violence survenus dans la ville, et ont organisé des manifestations et des rassemblements à travers l'Espagne. La police a arrêté neuf personnes. personnes après un week-end de violences anti- migrants, y compris le dirigeant du groupe raciste « Deport Them Now » pour incitation à la violence. Le parquet a ouvert une procédure contre le président du parti politique d'extrême droite Vox.*
*Au cours du même mois, une croix gammée et des dessins xénophobes sont apparus près du CAED d'Alcalá de Henares — Madrid —, à la suite d'une agression sexuelle prétendument commise par un migrant. En outre, le parti d'extrême droite Vox a proposé une expulsion massive des migrants d'Espagne, en particulier ceux qui avaient commis des crimes et les MNA.*
*Dans son rapport sur l'Espagne, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance — ECRI — a reconnu les progrès réalisés par l'Espagne depuis le dernier rapport, mais a souligné que des préoccupations subsistent. Concrètement, elle a fait référence aux préjugés et à la discrimination auxquels les personnes LGBTI continuent de faire face dans leur vie quotidienne et aux difficultés qu'elles rencontrent pour accéder aux soins de santé d'affirmation de genre.*

*De même, elle a souligné la persistance des discours de haine, en particulier dans le discours politique et en ligne, visant principalement les Roms, les migrants, les musulmans et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que l'augmentation des discours de haine contre les personnes juives et transgenres. L'ECRI a également exprimé des préoccupations concernant la situation des MNA en Espagne, en particulier les difficultés auxquelles ils font face lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, car ils se retrouvent souvent dans une situation précaire, rencontrant des difficultés pour trouver un emploi et un logement.*
*En septembre, une personne a été arrêtée à Gijón — Asturies — pour incitation à la haine contre les MNA au moyen de banderoles affichant des symboles nazis, à la suite du transfert de MNA demandeurs d'asile des îles Canaries vers le continent. La police a enquêté sur une attaque aux explosifs contre un centre hébergeant 80 enfants migrants à Lugo — Galice — et deux enfants migrants vivant dans une structure d'accueil à Madrid ont été agressés par des personnes cagoulées.*
*La délégation du Gouvernement à Madrid a refusé l'autorisation au parti d'extrême droite Vox d'organiser une manifestation devant la structure de protection de l'enfance où vivaient les deux MNA. Le Gouvernement a condamné ces épisodes et a déclaré que leur intention était d'effrayer les employés et les enfants qui y vivent, davantage que de critiquer la décision du Gouvernement. À cette fin, le Gouvernement a estimé essentiel de maintenir la discrétion sur l'emplacement des structures où les MNA sont transférés et hébergés.*

*Les partis politiques de droite et d'extrême droite — Parti populaire et Vox — ont continué à associer migration et criminalité, en particulier la migration des MNA, bien que les données officielles réfutent un tel lien, étant donné que le nombre de migrants vivant en Espagne a doublé depuis 2015 tandis que les taux de criminalité ont diminué.*
*En septembre, le ministre de la Jeunesse et de l'Enfance a condamné la criminalisation des migrants et a réaffirmé l'engagement du gouvernement à protéger les personnes vulnérables contre le racisme et la xénophobie.*
*Au cours du même mois, le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a appelé les principales plateformes numériques — X, Meta, Facebook et YouTube, Instagram et TikTok — surveillées par l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie — OBERAXE — à renforcer le suivi conjoint et continu des discours de haine sur les réseaux sociaux. Cet appel était lié à la première réunion du groupe de travail créé en juillet, à la suite des événements de Torre Pacheco et de la hausse des messages racistes et xénophobes détectés par l'OBERAXE. L'objectif est de collaborer et d'unir les efforts pour lutter efficacement contre la prolifération de tels discours.*
*Au cours du même mois, la police nationale de Santa Cruz de Tenerife — îles Canaries — a affirmé que l'information sur l'agression sexuelle commise par un migrant et diffusée sur les réseaux sociaux était fausse.*

*En octobre, le parquet provincial de Santa Cruz de Tenerife a déposé une plainte contre un influenceur sur les réseaux sociaux pour un possible crime d'incitation à la haine envers les migrants.*
*En novembre, la CEAR a indiqué avoir assisté plus de 130 migrants ayant subi une discrimination dans divers domaines entre janvier et octobre 2025, en particulier dans l'accès au registre municipal, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux services bancaires.*
*En décembre 2025, le parti politique PSOE a soumis au Congrès une proposition de loi appelant le gouvernement à renforcer la coopération avec les grandes plateformes numériques afin de freiner la montée des discours de haine contre les migrants.*
*Dans son rapport annuel sur le racisme, l'ONG SOS Racismo a rendu compte du racisme et de la discrimination subis par les femmes migrantes travaillant dans le travail domestique et les soins en Espagne. 50,5 % des travailleuses interrogées ont déclaré avoir subi une discrimination raciale, tandis que 15,4 % ont été témoins d'actes racistes envers d'autres collègues femmes. Le rapport a indiqué que les femmes interrogées ont déclaré que les expressions racistes les plus fréquentes qu'elles avaient subies étaient l'humiliation, les violences verbales, les insultes, les moqueries et/ou les commentaires désobligeants. Les femmes interrogées ont cité l'origine — 30,7 % —, l'absence de documents — 25,9 %—, la nationalité — 14,8 % — et la couleur de peau — 12,7 % — comme les raisons les plus fréquentes de discrimination ethnique et raciale.*
*Dans son rapport annuel 2025, Human Rights Watch a indiqué qu'en 2025 le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations avait relevé une augmentation des contenus haineux en ligne visant les hommes et les garçons migrants, en particulier d'origine nord-africaine. Il a donc appelé les plateformes technologiques à prendre davantage de mesures pour lutter contre la haine en ligne.*
*En outre, la Catalogne a imposé sa première sanction pour racisme immobilier à une agence qui avait refusé de louer un appartement à un homme marocain.*
*Les messages racistes ont augmenté de 22 % sur les réseaux sociaux à la suite de l'annonce de la régularisation des migrants. Comme l'a souligné l'OBERAXE, 57 % des contenus analysés en février ont été jugés comme déshumanisant les ressortissants étrangers, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport au mois précédent. L'observance du ramadan, le débat sur le port de la burqa et le processus de régularisation ont été les principales cibles des discours de haine en février, en particulier en raison de la prolifération de la désinformation et des messages anti-migration.*

*En outre, différentes organisations à Valence ont appelé à mettre fin aux contrôles policiers racistes. Les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en Espagne ont continué à subir l'exclusion financière et la discrimination, en raison des difficultés souvent rencontrées lorsqu'ils tentent d'ouvrir des comptes bancaires. De même, les migrants et les demandeurs d'asile ont continué à rencontrer des difficultés dans l'accès à la santé, bien que la législation leur garantisse ce droit* ».

2.4.3. Au vu de l'ensemble de ces informations, il soutient qu'il « *est clair qu'un retour en Espagne constituerait pour [le requérant] un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».*

Il relève ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, l'article 43 du Règlement AMMR et l'article 4 de la Charte. Il attire l'attention du Conseil *« sur la teneur absolue de l'article 3 de la CEDH, qu'elle est donc en droit d'invoquer malgré les limitations formelles formulées par l'article 43 AMMR, instrument juridique inférieur à cette disposition essentielle ».*

Il fait valoir qu'*« Étant donné que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est absolu, un transfert vers l'Espagne, considérée par la Belgique comme pays responsable, est impossible en l'espèce ».*

Par ailleurs, il ajoute, à la lecture de l'arrêt *« Tarakhel contre Suisse »,* qu'*« Il faut donc avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée à la partie requérante sera mise en place en Espagne au vu de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, couplée à certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile dans cet État membre. La Belgique doit donc, avant d'envoyer la partie requérante vers l'Espagne, obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. Sans garanties individuelles, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Espagne. Or, le rapport AIDA précité indique que l'Espagne ne donne jamais ces garanties ».*

Il conteste que *« l'Espagne soit compétente pour traiter sa demande de protection internationale, en raison des conditions d'accueil, des traitements par les autorités espagnoles, et de la procédure d'asile en Espagne, qui sont contraires à la CEDH et aux exigences européennes en matière de procédure d'asile dans les États membres. Le simple fait qu'un État membre prenne des mesures pour tenter de remédier aux lacunes n'indique en rien que le demandeur ne peut pas être et ne sera pas exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers cet État membre »* et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au moment de la prise de l'acte attaqué, il relève que la partie défenderesse *« avait connaissance de plusieurs lacunes en Espagne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que des problèmes médicaux et psychologiques du requérant. Le requérant a par ailleurs démontré (voir supra) que ce système était défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ».*

Par conséquent, il estime que cette dernière *« aurait dû se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, et déresponsabiliserait indûment l'État belge* ».

**3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

**3.2.1.** Sur le reste du moyen unique, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

*La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*

*a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*

*b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*

*c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
*[…]* ».

**3.2.2.** En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 janvier 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, le requérant ne conteste pas s'être vu « *délivrer un visa au nom de M.N.S.A., de nationalité nigérienne - valable du 19.12.2025 au 17.01.2026 – pour les Etats membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade d'Espagne à Niamey au Niger (…)* ». Il ressort en outre de l'entretien du 1er avril 2026, mené devant les instances d'asile, que le requérant a utilisé ledit visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par ce dernier.

**3.2.3.** En outre, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans l'acte attaqué, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

[1] Point 13 du rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

**3.2.4.1.** S'agissant des développements aux termes desquels le requérant entend mettre en exergue les éléments, ressortant du rapport « *AIDA Update 2025, mis à jour en avril 202*6 », qui seraient « *constitutifs de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la Convention européenne précitée, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 susvisé, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé que « *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]*»[7].

Elle ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* », qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* », et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la*

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[6] *ibidem*, points 77 et 80.
[7] *ibidem*, point 82.

*base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[8].

La CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[10].*

La CJUE précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* »[11].

**3.2.4.2.** En l'occurrence le requérant reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, lors de son audition du 1er avril 2026, ce dernier n'a, à aucun moment, exprimé de crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort en effet de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, le requérant a indiqué :

> « *Je voulais être dans un pays où je voulais mieux vivre et être en sécurité.*
> *Espagne : Je ne veux pas y retourner, je me sens plus en sécurité ici* ».

Dans le cadre de cette interview, le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

Quant au courriel adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse à la date du 1er avril 2026, le requérant invoque, à ce moment-là, son état de santé (stress post-traumatique suite à un événement vécu dans son pays d'origine nécessitant un suivi psychologique). C'est dans ce courriel que le requérant s'est fondé sur le rapport AIDA de 2024, Update 2025 pour faire valoir les mauvaises conditions d'accueil et de traitements de sa demande de protection internationale, éléments qu'il déclare déjà avancés dans le rapport AIDA de l'année précédente. Il cite également un extrait du rapport AIDA de 2017. En outre, il fait valoir les discriminations envers les migrants et la montée du racisme en Espagne. Le requérant produit également des documents médicaux attestant de ses problèmes de santé et du suivi psychologique mis en place. Toutefois, le requérant se contente de faire état de généralités sur l'accueil, la procédure de protection

[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[9] *ibidem*, point 91.
[10] *ibidem*, point 92.
[11] *ibidem*, points 93 et 97.

internationale, la détention,… en vue d'appuyer ses dires mais sans les individualiser par rapport à sa propre situation, ainsi que cela sera établi par la suite.

Par ailleurs, le requérant se limite, en substance, à réitérer, dans son recours, des arguments similaires à ceux développés dans le courriel adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 1er avril 2026, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par cette dernière.

Ainsi, en réitérant les éléments présentés dans le courriel susmentionné, en se fondant sur d'autres sources, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, en reproduisant des critiques générales sur l'accueil en Espagne et sur la procédure de protection internationale, le requérant reste en défaut de formuler une critique pertinente concernant la légalité de l'acte attaqué.

En tout état de cause, quant au rapport AIDA cité par le requérant en termes de requête, ce dernier en se limitant, en substance, à reproduire des extraits du document susmentionné, reste en défaut de démontrer en quoi celui-ci se rapporteraient à sa situation personnelle ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles il estime qu'il serait personnellement concerné par de telles difficultés.

**3.2.4.3.** A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de l'actualité des sources sur lesquelles s'appuie l'acte attaqué et de la circonstance selon laquelle la partie défenderesse se réfère principalement au rapport AIDA Espagne 2024, update 2025, alors qu'il existe un rapport AIDA plus récent : AIDA Update 2025, mis à jour en avril 2026, le simple fait que la partie défenderesse se soit fondée, entre autres, sur le rapport AIDA publié en mars 2024 (« *update 2025* ») alors qu'il en existe une version plus actualisée, mise à jour en avril 2026, ne saurait suffire à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, la critique formulée par le requérant ne peut avoir de portée utile que si elle vise à démontrer que la prise en compte de sources plus récentes fait apparaître que son transfert l'expose à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte précitée, dont la violation est alléguée.

Or, si la requête cite effectivement certaines sources plus récentes que celles utilisées par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne se seraient à ce point dégradées que le transfert du requérant vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le requérant reste en défaut de faire apparaître des modifications pertinentes qui seraient apparues dans ce dernier rapport et qui impliqueraient un risque systématique et automatique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Espagne.

**3.3.** S'agissant de la première branche du moyen relative à l'homosexualité du requérant invoquée en termes de requête, ce dernier invoque les violences familiales subies au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Le requérant se contente de faire état de rapports généraux portant sur des incidents ponctuels survenus dans le traitement réservé aux personnes LGBT sans démontrer en quoi il serait personnellement visé par la situation mentionnée dans ces extraits de rapport et en quoi il ne pourrait pas être aidé par les autorités espagnoles s'il était confronté à ce type de « *comportements problématiques* ». Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a souligné que : « *Considérant que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un Etat membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétente en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur le territoire (…) »,* que *« (…) l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Espagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits.*
*(…)*
*Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;*

*(…)*
*Considérant que le conseil de l'intéressé ne pas démontre que les droits des membres de la communauté LGBTQIA+ ne sont pas respectés en Espagne ; Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux…) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son appartenance à la communauté LGBTQIA+, les autorités espagnoles ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant également que s'il peut ressortir des extraits ou des rapports annexés au dossier de l'intéressé une certaine hostilité vis-à-vis des membres de la communauté LGBTQIA+, il n'est nullement établi que tout membre de cette communauté risque de subir une violation de ses droits protégés à l'article 3 de la CEDH en Espagne ; Considérant de même que rien ne démontre que la demande de protection internationale de l'intéressé n'a pas été traitée ou ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Espagne ;(….) » ;* démontrant de la sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ou encore de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le requérant fait référence aux centres d'accueil à Ceuta et Melilla où il existerait une occasion manquée d'identifier rapidement les profils vulnérables au sein des flux migratoires mixtes. Or, le requérant n'est pas passé et ne doit pas passer par ces centres d'accueil temporaire en cas de retour en Espagne. Ces allégations ne concernent donc pas la situation du requérant et s'avèrent donc sans pertinence.

Dès lors, un retour en Espagne ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**3.4.** S'agissant de la seconde branche relative à la santé du requérant, l'ensemble des éléments médicaux invoqués par ce dernier a fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse qui a indiqué que : « *Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé remplie le 05.01.2026, indique, « Carries, maux de tête, tremblements, nausée. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ; Considérant que le conseil de l'intéressé a versé au dossier, en date du 01.04.2026, différents documents médicaux concernant des rendez-vous avec un psychologue ainsi que plusieurs consultations médicales; considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ces documents ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ; Considérant également que le conseil de l'intéressé a fait ajouter à son dossier des attestations délivrée par un psychologue et psychiatre démontrant qu'il s'est bien présenté à ses rendez-vous et a besoin d'un suivi psychologique (…) » ;* et en a conclu que « *premièrement [que] l'intéressé lors de son interview Dublin n'a pas évoqué de problèmes psychologiques particuliers ; considérant qu'il n'a transmis aucun autre document concernant son état de santé, hormis ces attestations de suivi psychologique datant de février et mars et du psychologue du centre datant du 15.04.2026 ; considérant également qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que, à supposer que le requérant connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, le psychologue et/ou psychiatre de l'intéressé n'indique pas que son transfert en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement que ce suivi psychologique doit être poursuivi ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans*

*un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; Considérant que le patient s'est vu prescrire des médicaments par le psychiatre ; Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA »)1 indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122); Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122); Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ; Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées 1https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* ». Ces considérations de la partie défenderesse formulées dans l'acte attaqué n'ont pas été valablement contredites par le requérant.

En outre, le requérant fait référence à un arrêt du Conseil, dont il n'indique pas la référence par ailleurs, et dont il ne démontre pas que la situation qui y est visée serait comparable à la sienne de sorte que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.
Dès lors, au vu de ces considérations, il n'a pas été valablement démontré que l'état de santé du requérant serait susceptible d'entrainer, dans son chef, un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Enfin, en ce que le requérant soutient qu'il faut « *avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée à la partie requérante sera mise en place en Espagne au vu de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, couplée à certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile dans cet État membre* » et que « *La Belgique doit donc, avant d'envoyer la partie requérante vers l'Espagne, obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. […] le rapport AIDA précité indique que l'Espagne ne donne jamais ces garanties* », les enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, ne concernent que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système

d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

**3.5.** Il en résulte que l'allégation du requérant portant qu'« *au moment de la prise de décision litigieuse, la partie défenderesse avait connaissance de plusieurs lacunes en Espagne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que des problèmes médicaux et psychologiques du requérant. Le requérant a par ailleurs démontré (voir supra) que ce système était défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, elle aurait dû se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, et déresponsabiliserait indûment l'État belge* », n'est pas fondée. Le requérant ne démontre aucunement qu'il serait exposé en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte susvisée, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement.

A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations du requérant demeurent hypothétiques et ce dernier ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Ce dernier ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte de l'Union européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

**3.6.** La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Espagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**3.7.** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL